

# AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

### I – DROIT ETRANGER

#### Droit brésilien – droit boursier

Le 7 avril 2015, la Commission brésilienne des valeurs mobilières (Comissão de Valores Mobiliários - CVM) a adressé une instruction qui régit la participation et le vote à distance des actionnaires dans les assemblées générales des sociétés cotées en bourse. A cet effet, cette nouvelle réglementation fournit :

(1) la création d'un bulletin de vote à distance par lequel chaque actionnaire sera en mesure de voter avant la date de la réunion de l'assemblée générale, (2) la possibilité d'inclure, pour les actionnaires minoritaires, des candidats et des propositions de délibération dans ce bulletin de vote, (3) les délais, les procédures et les moyens d'envoi du bulletin. Ce nouveau dispositif entrera en vigueur le 1er janvier 2016 pour les entreprises possédant au moins un type d'actions inscrites dans l'indice Bovespa ou bien l'IBrX, et pour les autres à compter du 1er janvier 2017, le système sera applicable pour toutes les entreprises enregistrées à la CVM en catégorie A et autorisées par une entité qui gère le marché réglementé représenté par des actions cotées en bourse, <http://www.portalbrasil.net/cvm.htm>

#### Droit des Etats-Unis (NTCI)

En mai 2013 la société texane *Smartflash LLC* a assigné Apple pour avoir utilisé 6 de ses brevets (intégrant une partie du système applicatif d'iTunes) sans son autorisation et en toute connaissance de cause. *Smartflash LLC* a obtenu la condamnation d'Apple à 553 millions de dollars par un jury fédéral de Tyler, au Texas, le 24 février 2015 pour violation de seulement 3 de ses 6 brevets, <http://www.macplus.net/depeche-82941-lourde-condamnation-d-apple-pour-violation-de-brevets>

### II – DROIT INTERNATIONAL

**Les Etats-Unis d'Amérique ont ratifié l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye** concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. L'Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l'égard des États-Unis d'Amérique le 13 mai 2015. Avis 2/2015 OMPI.

[http://www.wipo.int/edocs/hagdocs/fr/2015/hague\\_2015\\_2.pdf](http://www.wipo.int/edocs/hagdocs/fr/2015/hague_2015_2.pdf)

[http://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/WIPO\\_wipo\\_pub\\_453f.pdf](http://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/WIPO_wipo_pub_453f.pdf)

### III – DROIT EUROPEEN

Les faits : une femme vivant avec sa fille et son frère dans un logement indécemment et insalubre a saisi le tribunal administratif de Paris qui a ordonné son relogement à titre prioritaire, en application du droit au logement opposable issu de la loi Dalo du 5 mars 2007. Suite à cette décision et n'ayant pas été relogée, la justiciable a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui, par un arrêt du 9 avril 2015, a condamné la France sur le fondement d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH). La Cour a dans sa décision reproché à la France de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de première instance enjoignant le relogement de la requérante : l'inexécution d'une telle décision, devenue définitive et prononcée en urgence, ne pouvait se justifier. - CEDH, 5<sup>e</sup> section, 9 avril 2015 (requête n°65829/12), affaire Tchokontio Happi c/ France <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-153479#%7B%22itemid%22%3A%22001-153479%22%7D>

### IV– ACTUALITE JURIDIQUE

#### 1) Droit de la construction

Un couple a acheté en 1997 un chalet qui avait été édifié en vertu de permis de construire délivrés en 1988 et 1989 en vue de la construction d'un restaurant d'altitude. Avant l'acquisition par le couple, le chalet a fait l'objet d'un changement de destination pour être utilisé comme habitation, sans que les travaux ayant permis ce changement ne soient autorisés. En 2008, le couple a déposé une demande de permis de construire portant sur une extension de son chalet que le maire de la commune leur a refusé. Les époux se sont pourvus en cassation

**Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris**

**Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/**

**Site Internet : [www.afdd.fr](http://www.afdd.fr) / adresse électronique pour nous joindre : [contact@afdd.fr](mailto:contact@afdd.fr)**

contre la décision rendue par la CAA de Lyon qui a confirmé le jugement du tribunal administratif de Grenoble rejetant leur demande d'annulation de la décision du maire. Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 /03/2015, a rejeté leur pour car le couple qui a procédé à ces transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, aurait dû présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou changer sa destination. CE, 1<sup>ère</sup>/6ème sous-sec. réunies, 16/03/2015 (req.n°369553, ECLI:FR:CESSR:2015:369553.20150316).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000030445592&fastReqId=586691118&fastPos=1>

## 2) Droit maritime

L'article L. 5522-3 du code des transports s'entend comme le modèle 5 de l'appendice 1 de la convention visant à faciliter le trafic maritime international adoptée le 9 avril 1965. Il prévoit qu'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition des autorités compétentes de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port qui en font la demande. C'est dans ce cadre que le décret n° 2015-406 du 10 avril 2015, publié au Journal officiel du 12 avril 2015, fixe les caractéristiques de cette liste relative aux marins (dont le capitaine) embarqués à bord de navires battant pavillon français et les armateurs, et détermine les modalités de tenue par le capitaine en fonction du type de navire. Ce texte entrera en vigueur le 1er juillet 2015.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=73F48EAE841A42853080EDC0BBC119EF.tpdila15v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000030467637&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030467592](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=73F48EAE841A42853080EDC0BBC119EF.tpdila15v_3?cidTexte=JORFTEXT000030467637&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030467592)

## 3) Droit économique

L'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2015 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008), (JO du 17 avril 2014) précise que l'indice de référence des loyers (IRL) du premier trimestre 2015, calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998, atteint : 125,19.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B305FAC86FD2B3D5944BF9614AEE055.tpdila15v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000030487967&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030486979](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B305FAC86FD2B3D5944BF9614AEE055.tpdila15v_3?cidTexte=JORFTEXT000030487967&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030486979)

**Un avis publié au Journal officiel n°090 du 17 avril 2015 page 6861 précise l'indice des prix à la consommation pour mars 2015 (sur la base 100 en 1998) :**

- l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 128,12 ;
- celui, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 126,20 ;
- celui, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 125,97 ;
- celui, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 127,17.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B305FAC86FD2B3D5944BF9614AEE055.tpdila15v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000030487965&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030486979](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B305FAC86FD2B3D5944BF9614AEE055.tpdila15v_3?cidTexte=JORFTEXT000030487965&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030486979)

A compter de la déclaration sur le revenu de cette année 2015, les personnes disposant de revenus d'activité professionnelle auront la possibilité, mais non l'obligation, de transmettre à la direction générale des finances publiques (DGFIP) leur déclaration d'impôt sur le revenu ainsi que l'ensemble de ses annexes par voie électronique, avec l'intermédiaire d'un organisme relais, partenaire de la DGFIP pour les échanges de données informatisées (EDI), dénommé "partenaire EDI" au sens de l'article 344 I ter de l'annexe III au code général des impôts. **Un arrêté du 10 avril 2015, publié au Journal officiel du 17 avril 2015**, a pour objet de modifier la convention type annexée à l'arrêté du 23 octobre 2000 portant modification de la convention type relative aux opérations de transfert de données fiscales effectuées par les partenaires de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour les échanges de données informatisées. Ce texte entre en vigueur le 20 avril 2015.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B305FAC86FD2B3D5944BF9614AEE055.tpdila15v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000030487215&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030486979](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B305FAC86FD2B3D5944BF9614AEE055.tpdila15v_3?cidTexte=JORFTEXT000030487215&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030486979)

## 4) Droit des NTCl

Conformément à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a publié et présenté le 16 avril 2015 son rapport d'activité de l'année 2014. La CNIL a enregistré 5825 plaintes, en légère hausse (+3%). 39% concernent des problématiques d'e-réputation: suppression de textes, photographies, vidéos, coordonnées, commentaires, faux profils en ligne, la réutilisation de données publiquement accessibles sur internet, etc... Depuis la décision de la Cour de Justice de l'union Européenne en mai 2014, la CNIL a reçu 200 plaintes consécutives à des refus de déréférencement par les moteurs de recherche. Elle ouvert un nouveau service de plaintes en ligne depuis avril 2015 et a reçu 5246 demandes de droit d'accès indirect, soit + 22% par rapport à 2013. Ces demandes représentent 7577 vérifications à mener concernant par ordre d'importance : le fichier FICоба de l'administration fiscale, les fichiers d'antécédents judiciaires de la police et de la gendarmerie (fichier unique TAJ depuis le 01/01/ 2014) et les fichiers de renseignement. Avec la loi relative à la consommation du 17/03/ 2014, la CNIL s'est vue reconnaître la possibilité d'effectuer des contrôles en ligne, lui permettant de constater à distance, depuis un ordinateur connecté à internet, des manquements à la loi Informatique et Libertés.

[http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La\\_CNIL/publications/CNIL-35e\\_rapport\\_annuel\\_2014.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/publications/CNIL-35e_rapport_annuel_2014.pdf)

## 5) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

### Les textes

Un **décret** n° 2015-461 du **22 avril 2015**, publié au JO du 24 avril 2015, assouplit les conditions d'expérience professionnelle des personnes souhaitant s'installer comme **entrepreneurs de travaux forestiers**.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=305D19731BBB4AB8A8D4267D4776B4D0.tpdila12v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000030516052&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030515799](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=305D19731BBB4AB8A8D4267D4776B4D0.tpdila12v_3?cidTexte=JORFTEXT000030516052&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030515799)

Un **décret** n° 2015-443 du **17 avril 2015** a pour objet de simplifier la procédure de dérogation aux **travaux interdits** pour les jeunes âgés de **moins de dix-huit ans** en formation professionnelle, en substituant au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail un régime déclaratif. Un autre décret n° 2015-444 a pour objet de compléter par deux alinéas l'article D. 4153-30 du code du travail relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur. Publiés au JO du 19/04/2015, ces décrets entrent en vigueur le 2 mai 2015.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A5C16C245E34077B1F36EE71AB985043.tpdila19v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000030491505&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030491300](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A5C16C245E34077B1F36EE71AB985043.tpdila19v_1?cidTexte=JORFTEXT000030491505&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030491300)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A5C16C245E34077B1F36EE71AB985043.tpdila19v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000030491546&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030491300](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A5C16C245E34077B1F36EE71AB985043.tpdila19v_1?cidTexte=JORFTEXT000030491546&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030491300)

**L'Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial** a été publiée au JO du lendemain.

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000030431093&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

Selon l'**arrêté du 30 mars 2015**, (JO du 18 avril 2015), le **tarif kilométrique** servant de base au remboursement par l'assurance maladie des moyens de transport individuels visés au II de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 0,30 €

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F603C0D977AB48B1147B675198E1653.tpdila24v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000030490768&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030490299](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F603C0D977AB48B1147B675198E1653.tpdila24v_3?cidTexte=JORFTEXT000030490768&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030490299)

### La jurisprudence

**Convention collective** : Licencié pour motif économique le 11/03/2010, un comptable a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes et notamment l'une relative à l'application de la convention collective des métiers du bois. La cour d'appel de Riom a fait droit à cette demande et a déclaré en 2013 la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois de 1955 applicable à la relation de travail. En conséquence elle a condamné l'employeur à verser au salarié une certaine somme à titre de rappel de salaires sur la prime d'ancienneté prévue par ce texte. L'employeur s'est pourvu en cassation et la Cour suprême a rejeté le pourvoi dans un arrêt du 11/03/ 2015 considérant que si dans les relations collectives de travail, une seule convention collective est applicable, laquelle est déterminée par l'activité principale de l'entreprise, dans les relations individuelles, le salarié pouvait demander l'application de la convention collective mentionnée sur le bulletin de paie. En effet, cette mention valait présomption de l'applicabilité de la convention collective à l'égard du salarié, l'employeur étant admis à apporter la preuve contraire. Or les juges ont constaté que rien n'indiquait la volonté contraire de l'employeur d'appliquer au salarié une convention autre que celle mentionnée sur ses bulletins de paie. Cass soc. 11 mars 2015 (pourvoi n° 13-27.947 - ECLI:FR:CCASS:2015:SO00439), EURL Chambriard c/ M. X. - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Riom, 15 octobre 2013 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030357024&fastReqId=564473555&fastPos=1>

**QPC - salariés frontaliers** : Le Conseil constitutionnel dans une décision n° 20 15-460 QPC du 26 mars 2015 a déclaré conforme à la Constitution les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-460-qpc/decision-n-2015-460-qpc-du-26-mars-2015.143483.html>

**Harcèlement** : Dans un arrêt du 9 avril 2015, la Cour de cassation rejette le pourvoi d'un salarié considérant que la cour d'appel de Nancy a décidé à bon droit que si le salarié avait été victime d'agissements de harcèlement moral, le refus persistant de celui-ci de travailler selon les nouveaux horaires, seul visé par la lettre de licenciement, était antérieur aux faits de harcèlement moral de sorte que la rupture ne découlait pas de ceux-ci mais de la seule faute de ce salarié. Cass. Soc. du jeudi 9 avril 2015, N° de pourvoi: 13-27624 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030470476&fastReqId=1810200757&fastPos=1>

**Egalité en matière d'emploi** : Dans l'arrêt du 9/04/2015 (pourvoi n° 13-19.855), la Cour de cassation sursoit à statuer et renvoie à la CJUE la question préjudicielle suivante : « Les dispositions de l'article 4 §1 de la directive 78/2000/CE du 27/11/2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent-elles être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ? ».